

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale en matière de harcèlement**

Par dépêche du 2 avril 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 10, paragraphe 2, alinéa final de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juillet 2007, prévoit l'institution d'une "*commission spéciale ... chargée de veiller au respect des dispositions*" en matière de harcèlement (sexuel ou moral). Aux termes de la phrase finale de ladite disposition, "*le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal*".

Tel est précisément le but du projet sous avis, avec lequel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut d'emblée marquer son accord quant au fond.

La Chambre voudrait toutefois profiter de l'occasion que lui fournit le présent avis pour rappeler que la commission à instituer doit veiller à ne pas se transformer en une sorte de deuxième Conseil de Discipline. Dans cet ordre d'idées, la Chambre approuve expressément la composition "*minimaliste*" de la commission spéciale, qui ne comprendra que trois membres, de sorte que la discrétion et la confidentialité - indispensables dans les dossiers certainement épineux qui risquent de lui être soumis - resteront assurées.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

### **Remarque générale**

A l'analyse du projet lui soumis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la terminologie choisie pour désigner soit les "*coupables*" soit les "*victimes*" change à travers le texte. Ainsi, l'on rencontre les expressions suivantes au fil des articles: "*un réclamant*", "*un agent auquel il est reproché des actes de harcèlement*", "*victime d'un harcèlement*", "*les agents soupçonnés*", "*les agents concernés*", "*les agents en cause*" etc.

Dans le souci d'une meilleure lisibilité du texte, la Chambre recommande de s'en tenir à la même terminologie pour désigner les mêmes personnes.

### **Article 2**

Selon l'alinéa 2 de cet article, "*un des membres*" de la commission doit disposer "*d'une formation de psychologue ou d'assistant social*".

Or, le commentaire parle de "*faire nommer soit un psychologue soit un assistant social*", ce qui n'est pas la même chose puisqu'on peut très bien avoir une certaine formation sans forcément exercer en fait la profession correspondante.

Ensuite, la Chambre estime que le texte devrait préciser lequel des trois membres doit disposer de ladite formation, ne fût-ce que pour éviter des désaccords à ce sujet.

En conséquence, elle propose de libeller comme suit le deuxième alinéa de l'article 2:

*"Le délégué du ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions doit faire partie de la carrière du psychologue ou de celle de l'assistant social".*

Finalement, la Chambre estime que, dans un souci de précision, il se recommande d'écrire "*trois membres suppléants*" au troisième alinéa au lieu de "*un nombre de membres suppléants*", sinon, subsidiairement, "*un nombre égal de membres suppléants*".

#### **Article 4**

Si la Chambre approuve le souci des auteurs de distinguer entre l'administration gouvernementale et toutes les autres, elle estime que la formulation de l'alinéa 1<sup>er</sup> est assez compliquée. En plus, le texte proposé est incomplet puisqu'il envisage le cas d'un "harcelé" faisant partie de la même administration qu'un membre de la commission, mais non pas celui d'un "harceleur" qui serait dans cette situation!

La Chambre propose en conséquence la formulation suivante pour la première phrase de l'article 4:

*"Lorsqu'un réclamant ou un agent auquel il est reproché des actes de harcèlement est affecté au même département ministériel ou à la même administration qu'un membre de la commission, ce dernier ne peut pas siéger".*

Quant à la phrase finale de l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Chambre juge inconcevable qu'un membre de la commission puisse inviter le président à ne pas siéger. Il faudrait donc correctement écrire qu'"un membre peut demander au président de ne pas devoir siéger".

L'alinéa 2 comporte une contradiction dans le sens où, si une incompatibilité affecte le président, le texte prévoit deux solutions différentes. De l'avis de la Chambre, il s'agit d'un lapsus qu'on pourrait redresser en remplaçant les deux dernières phrases par le texte suivant:

*"Si cette incompatibilité concerne le président, le délégué du ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions assure la présidence".*

#### **Article 12**

L'emploi du verbe "pouvoir" en relation avec la transmission du rapport est quelque peu malencontreux. La Chambre suggère de faire débiter comme suit la phrase finale: "*Si la commission en décide ainsi, il (le rapport) est transmis ...*".

### **Article 13**

La Chambre approuve l'idée d'assurer l'anonymat du membre qui ne partagerait pas l'avis de ses deux collègues. Toutefois, afin d'atteindre ce but, il faudrait dire que "*l'opinion du membre minoritaire y est annexée sans que n'y soit exprimée l'identité de son auteur* (au lieu de "*le nom*")".

\* \* \*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion que lui livre le présent avis pour inviter les responsables politiques à introduire, le cas échéant mutatis mutandis, des dispositions équivalentes dans la législation et la réglementation concernant le secteur communal.

\* \* \*

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 avril 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG